

3. L'administration douanière d'un État contractant doit, à la demande de l'administration douanière de l'autre État contractant, s'efforcer de recueillir et de vérifier les renseignements et d'effectuer les examens ayant trait aux questions mentionnées à l'article 2(1) a) et b).

4. L'administration douanière qui porte assistance doit se conformer à la procédure requise lorsqu'elle répond à une demande, sauf si cette procédure est contraire à la politique ou à la pratique normale de l'État contractant qui porte assistance, auquel cas, l'exécution de la procédure sera à la discrétion de cet État.

5. L'administration douanière qui porte assistance doit, si possible, si la demande en est faite, accepter qu'un représentant de l'administration douanière requérante soit présent lorsque les mesures demandées sont prises.

6. L'administration douanière requérante doit, si elle en fait la demande, être informée de la date et du lieu où les mesures doivent être prises à la suite d'une demande.

7. Si l'administration douanière qui porte assistance ne peut satisfaire à une demande, elle doit en informer sans délai l'administration douanière requérante et lui en indiquer les raisons et tous les éléments qui peuvent présenter de l'importance pour donner suite à l'affaire.

8. Si l'administration douanière dont l'assistance est demandée n'est pas l'organisme approprié pour répondre à cette demande, elle doit transmettre la demande à l'organisme approprié et informer l'administration douanière requérante des mesures qu'elle a prises.

ARTICLE 8

Documents et autres éléments d'information

1. Les documents originaux ne doivent être fournis que si les copies sont jugées insuffisantes.

2. Les documents originaux et autres éléments d'information qui ont été fournis à un État contractant doivent être retournés sans délai.

ARTICLE 9

Témoins

L'administration douanière d'un État contractant peut, à la demande de l'administration douanière de l'autre État contractant, autoriser ses employés à servir de témoins ou d'experts lors des procédures judiciaires ou administratives sur le territoire de l'autre État contractant et à produire les dossiers, documents ou autres éléments d'information, ou des copies certifiées de ces derniers, qui peuvent être jugés essentiels à la bonne marche des procédures.